Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 035-213502404-20260401-2026063_DEL-DE

CONSEIL MUNICIPAL DE LE RHEU

SÉANCE DU 1ER AVRIL 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026-063

Le mercredi 1er avril 2026 à 20H00, le Conseil Municipal de Le Rheu, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Centre Administratif, sous la présidence de M. Bruno LESNÉ, Maire.

Présents : M. LESNÉ, Mme TÉBESSI, M. DENIS, Mme LE FORT-PILLARD, M. MANGELINCK, Mme LE ROUX, M. LAIZÉ, Mme HALLIEZ-BERTHELOT, M. BRÉMOND, Mme O'SULLIVAN, M. BERNARDET, M. GUIHEU, Mme LE VIGOUROUX-LECOMTE, M. LEFEVRE, M. LE CUNFF, Mme LAYEC, Mme LOURDAIS, M. BARRY, Mme VANDENDRIESSCHE, M. DAUGAN, M. L'HOSTIS, Mme GUILLANTON-CUJARD, Mme LIVIER MABILLE, M. BOUGET, M. ARS et M. DUVAL.

Excusé : Mme YVET (pouvoir à M. LESNÉ), Mme MACIÉ (pouvoir à M. DENIS) et Mme GUENÉ (pouvoir à Mme LIVIER MABILLE).

Mme Sarah VANDENDRIESSCHE a été élue secrétaire.

Date de convocation : 26.03.2026

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 26
Nombre de votants : 29

QUESTION INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR

OBJET : DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

Rapporteur : **M. LESNÉ**

En application de l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

En outre, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au Compte Administratif et donne lieu à un débat annuel.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Concernant les formations, sont pris en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le Ministère de l'Intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que les compensations de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 24 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure).

Par ailleurs, la loi du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local impose qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la 1ère année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation et que toute personne titulaire d'un mandat local peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information facultative sur les fonctions d'élu local.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les 4 grands axes en matière de formation :

- Axe 1 : le statut juridique de l'élu local
  - Dispositions applicables aux responsabilités civiles, pénales et personnelles.

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 035-213502404-20260401-2026063_DEL-DE

- Axe 2 : les missions de la collectivité
  - Compétences de la collectivité : dispositions relatives au principe de libre-administration dévolu par l'article 72 de la Constitution (compétence en matière d'urbanisme, de santé, d'action sociale ou de culture, loisirs, sport...) et par les lois de décentralisation.

- Axe 3 : l'environnement local
  - La gestion locale, notamment sur les budgets et les finances locales, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'État, la pratique des marchés publics, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel, le statut des fonctionnaires territoriaux...

- Axe 4 : le champ de compétence des élus
  - Formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions, ou favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, gestion du temps, informatique et bureautique)

Par ailleurs, il est proposé que le montant des dépenses totales de formation soit plafonné à 10% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.

Vu la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 et notamment l'article 105,
Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,
Vu l'article L.2123-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,
Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la 1ère année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation,
Considérant que toute personne titulaire d'un mandat local peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information facultative sur les fonctions d'élu local,
Considérant les 4 axes présenté en matière de formation des élus

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- approuve les grands axes donnés à la formation des élus de la collectivité :
  - axe 1 : statut juridique de l'élu local
  - axe 2 : missions de la collectivité
  - axe 3 : l'environnement local
  - axe 4 : le champ de compétence des élus
- indique que le montant des dépenses totales est plafonné à 10% du montant total des indemnités susceptibles d'être alloués aux élus et sera inscrit au chapitre 65.

Suivent les signatures,
Pour copie conforme,

La secrétaire de séance — Le Maire

Sarah VANDENDRIESSCHE — Bruno LESNÉ

MAIRIE DE LE RHEU 35650 Ille et Vilaine